

et

A R R Ê T É

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,  
et  
Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961,

VU le décret n° 78.533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie,

VU le décret n° 78.1013 du 13 octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication,

VU le décret n° 79.355 du 7 mai 1979 relatif à l'organisation du Ministère de la Culture et de la Communication (services de la Culture),

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R Ê T É N T

Article 1° - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle Notre-Dame de Belloch ou chapelle Bailloc à DORRES (Pyrénées-Orientales), figurant au cadastre section B, sous le n° 315, d'une contenance de 14 ares 20 centiares et appartenant à la commune.

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 28 mars 1980 devant Maître PONSAILLE, notaire à SAILLAGOUSE (Pyrénées-Orientales) et publié au deuxième bureau des hypothèques de PERPIGNAN le 24 avril 1980, volume 2190, n° 22.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

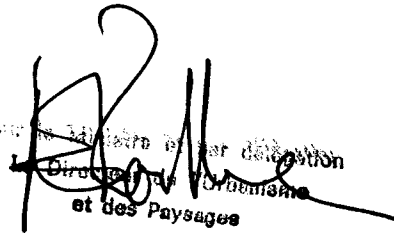
.../...

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 31 DEC. 1980

Pour le Ministre de la Culture et de la Communication  
et par Délégué en  
Le Directeur du Patrimoine

C. PATTYN

  
Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur du Patrimoine  
et des Paysages

Jean-Eudes ROULLIER